

MODE D'EMPLOI DES DÉCLARATIONS DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
REPRIS AU TABLEAU B DE L'ARTICLE 265 CD ET A L'ARTICLE 266 QUATER CD
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Notes liminaires

a. Cette déclaration est utilisée principalement pour les mises à la consommation des produits énergétiques repris à l'article 266 *quater* du code des douanes, mis en libre pratique, afin de liquider la taxe spéciale de consommation (TSC) et toute autre taxe due lors de la mise à la consommation (octroi de mer par exemple).

On entend par entrepôt suspensif :

- les entrepôts fiscaux de stockage (art. 158 A code des douanes)
- les usines exercées (art. 163 du code des douanes)

En sortie d'entrepôt suspensif, peuvent également figurer sur les déclarations, qui seront de type récapitulatif :

- les mises à la consommation de tout autre produit énergétique, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et mis en libre pratique, pour la liquidation des octrois de mer ;
- les déclarations de produits livrés à l'avitaillement.

Ces déclarations peuvent être utilisées quelle soit la périodicité de l'opération, ponctuelle ou récapitulative. Elles sont ponctuelles en suite d'importation et récapitulative en sortie d'établissement suspensif.

S'agissant d'une déclaration à vocation fiscale, les produits déclarés doivent obligatoirement avoir été mis en libre pratique au préalable afin d'accomplir les obligations douanières, selon les règles de droit commun (DAU).

b. Les produits énergétiques mis à la consommation doivent être repris dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont servies par le redevable, ou par son représentant. On entend par « redevable » le détenteur des produits énergétiques et qui effectue les opérations de mise à la consommation en son nom, responsable des droits et taxes à payer.

En cas de déclaration sous format dématérialisé, une partie d'entre elles sont remplies automatiquement.

d. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

e. La déclaration est composée d'un feuillet récapitulatif comptable (feuillet numéroté n°1 en haut à droite) et d'au moins un feuillet déclaratif. Il doit être établi autant de feuillets déclaratifs que nécessaires, en fonction des types de déclaration : ils sont numérotés de 2 à n , n étant le nombre de feuillets déclaratifs.

Ces déclarations sont prioritairement établies sous format dématérialisé ; à défaut, trois exemplaires papier doivent être établis. Dans ce dernier cas, le service des douanes vise chaque feuillet en inscrivant la date de l'enregistrement, et en apposant le cachet du bureau dans la case « Enregistré le ». Un exemplaire visé de l'ensemble des feuillets est restitué à l'opérateur.

En sortie d'établissement suspensif, il est établi autant de déclarations que d'entrepôts pour lesquels des opérations de mise à la consommation ont été effectuées. Elles sont toutes établies par le titulaire de l'établissement suspensif.

À l'importation sans passage par un établissement suspensif, la déclaration est établie par le déclarant redevable ou un commissionnaire en douane.

I – FEUILLET DÉCLARATIF

Le feuillet déclaratif contient les éléments d'assiette pour chaque nomenclature, ainsi que le régime assigné.

Rubrique 1 : Redevable

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation, son adresse ainsi que son SIREN.

Rubrique 2 : Identification redevable

Indiquer le numéro d'agrément délivré par l'administration des douanes.

Rubrique 3 : Établissement suspensif

Si la déclaration est déposée en sortie d'un établissement suspensif, indiquer le numéro de l'entrepôt ou de l'usine exercée, ainsi que l'adresse.

Rubrique 4 : Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro de la déclaration, servi par l'opérateur dans une série continue. Ce numéro sera identique à celui servi dans le feuillet récapitulatif comptable. Si plusieurs feuillets déclaratifs sont remplis, le numéro est suivi du numéro du feuillet (*ex* : 123456 / 1).

Lorsque la déclaration est saisie en dématérialisé, le numéro est servi par le système.

Rubrique 5 : Date de la déclaration

Déclaration ponctuelle : indiquer la date de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement.

Déclaration récapitulative : indiquer la date de dépôt de la déclaration.

Rubrique 6 : Type de déclaration

Cette rubrique contient le sigle indiquant le type de déclaration, composé du code relatif à la nature / flux de l'opération auquel sont soumis tous les produits portés sur une même déclaration, associé à une lettre correspondant à la procédure douanière sollicitée (rythme de dépôt de la déclaration).

Les codes flux possibles sont les suivants :

- CO : mises à la consommation / avitaillement de moyens de transport de nationalité française ou Union Européenne
- EX : avitaillement de moyens de transport de nationalité hors Union Européenne

Les codes procédures possibles sont les suivants :

- A : déclaration ponctuelle
- Y : déclaration récapitulative

Il est rappelé qu'en sortie d'entrepôt suspensif, les déclarations sont obligatoirement récapitulatives, et que dans les autres cas, elles sont obligatoirement ponctuelles.

Rubrique 7 : Période

A servir uniquement en cas de déclaration récapitulative (de type Y) : indiquer la période à laquelle elle se rapporte.

Ex : du 01/04/12 au 10/04/12

Rubrique 8 : Bureau de douane

Indiquer l'adresse et le code (au format FR00XXX0) du bureau de douane auprès duquel la déclaration est déposée.

Rubrique 9 : Numéro de ligne

Chaque nomenclature déclarée fait l'objet d'une ligne spécifique. Indiquer le numéro de la ligne déclarative, dans une série continue.

NOTA : pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une nomenclature peuvent être portées sur plusieurs niveaux (données superposées).

Rubrique 10 : Régime

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (*cf. DA n° 07-014 du 13/03/07, publiée au Bulletin Officiel des douanes n° 6705*).

Les deux chiffres suivants identifient le régime précédant selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

Exemple:

- 49 07 : mise à la consommation en sortie d'entrepôt suspensif ;
- 10 07 F61 : avitaillement en sortie d'entrepôt suspensif, pour un moyen de transport tiers .

Rubrique 11 : Origine

Indiquer le code à deux lettres du pays d'origine du produit.

Rubrique 12 : Nationalité avitaillement

Si le produit est livré à l'avitaillement aérien ou maritime, indiquer le code relatif à la nationalité du moyen de transport :

- FR : nationalité française ;
- QR : pays de l'Union Européenne, hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

Rubrique 13 : Nomenclature

Indiquer la nomenclature TARIC (10 chiffres) du produit déclaré. Les nomenclatures sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane pour professionnels (pro.douane.gouv.fr, téléservice RITA *Référentiel intégré du tarif automatisé*).

Rubrique 14 : Code Additionnel National

Indiquer dans cette rubrique le code additionnel correspondant à l'usage du produit énergétique et déterminant le montant de la taxe spéciale de consommation : taxation taux plein, taux réduit, exonération...

Pour les produits énergétiques non soumis à la taxe spéciale de consommation, il n'y a pas de CANA relatifs à la TSC à indiquer.

Rubrique 15 : Codes Additionnel Nationaux Supplémentaires

Indiquer dans cette rubrique tout autre CANA nécessaire à la liquidation des droits et taxes.

Rubrique 16 : Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires (cf. *Bulletin Officiel des Douanes n° 6557*).

Rubrique 17 : Unité supplémentaire

Uniquement pour les produits concernés, dans cette colonne figurent les volumes à 15°C avec deux décimales, dans l'unité demandée (code mesurage rubrique 18).

Rubrique 18 : Code Mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en rubrique 17, correspondant à l'unité demandée.

Rubrique 19 : Quantité taxable TSC

Pour les produits taxables à la TSC, indiquer le volume mis à la consommation.

Cas des régularisations des déficits : tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

Rubrique 20 : Unité de perception

Indiquer l'unité de perception à la TSC. Actuellement, les produits sont taxables à l'hectolitre.

Rubrique 21 : Valeur

Indiquer la valeur du produit servant d'assiette à l'octroi de mer, telle que définie par la loi n° 2004-639.

De la rubrique 22 à 26, les données sont servies automatiquement lorsque la déclaration est saisie en dématérialisé.

Pour une nomenclature donnée (une ligne déclarative), les différentes taxes à liquider sont inscrites les unes au-dessous des autres (un sous-niveau par taxe).

Rubrique 22 : Libellé

Indiquer le libellé de la taxe. Ce libellé peut être abrégé pour les taxes les plus communes : TSC pour taxe spéciale de consommation, OME pour octroi de mer externe, OMR pour octroi de mer régional...

Rubrique 23 : Quotité

Indiquer la taxation applicable au produit.

Rubrique 24 : Code taxe

Indiquer le code taxe correspondant à la taxe liquidée. Ce code taxe est indiqué dans l'encyclopédie tarifaire RITA.

Rubrique 25 : Montant

Indiquer le montant de la taxe.

Rubrique 26 : Total

Indiquer, en face de la dernière taxe calculée, le montant total de la taxation applicable au produit déclaré.

Exemple d'une ligne de déclaration :

Nomenclature	[...]	Quantité taxable TSC	Valeur	Libellé	Code Taxe	Montant	Total
				Quotité			
CANA		Unité perception TSC					
2710124190		100	10000	TSC	V540	6190	
U112		HL		61,90 €/HL			
				OME 7,00%	V395	700	
				OMR 2,50%	K947	250	7140

Lorsque toutes les lignes ont été inscrites, indiquer en bas de la colonne la somme des totaux de toutes les lignes dans la case « Total des droits et taxes dus ». Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

Rubrique 27 : Lieu, date, signature et nom du signataire, représentant du redevable

Cette case est à remplir en cas de dépôt papier de la déclaration : elle contient le nom et la signature d'une personne pouvant engager légalement la société redevable, ou alors ceux d'un tiers représentant dûment mandaté.

En dématérialisé, la déclaration n'a pas à être signée : seule la version électronique est valable, toute édition papier n'est réputée que copie.

Rubrique 28 : Pièces jointes

En cas d'importation, faire référence au numéro de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits.

II – FEUILLET RÉCAPITULATIF COMPTABLE

Le feuillet récapitulatif comptable contient les droits et taxes liquidés regroupés par code taxe, ainsi que les éléments relatifs à la prise en charge comptable.

Rubrique 29 : Redevable

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation, son adresse ainsi que son SIREN.

Rubrique 30 : Identification redevable

Indiquer le numéro d'agrément délivré par l'administration des douanes.

Rubrique 31 : Établissement suspensif

Si la déclaration est déposée en sortie d'un établissement suspensif, indiquer le numéro de l'entrepôt ou de l'usine exercée, ainsi que l'adresse.

Rubrique 32 : Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro de la déclaration, servi par l'opérateur dans une série continue ; il est commun aux feuillets déclaratifs.

Lorsque la déclaration est saisie en dématérialisé, le numéro est servi par le système.

Rubrique 33 : Date de la déclaration

Déclaration ponctuelle : indiquer la date de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement.

Déclaration récapitulative : indiquer la date de dépôt de la déclaration.

Rubrique 34 : Périodicité

Indiquer, selon le cas : « Récapitulative » ou « Ponctuelle ».

En dématérialisé, le système remplit automatiquement en fonction de type de déclaration indiqué en case 6.

Rubrique 35 : Période

A servir uniquement en cas de déclaration récapitulative (de type Y) : indiquer la période à laquelle elle se rapporte.

Ex : du 01/04/12 au 10/04/12

Rubrique 36 : Bureau de douane

Indiquer l'adresse et le code (au format FR00XXX0) du bureau de douane auprès duquel la déclaration est déposée.

Rubrique 37 : Déclarations jointes

Indiquer entre les crochets le nombre de feuillets déclaratifs joints, en ventilant par type de déclarations (mise à la consommation, ou livraison à l'avitaillement de type « EX »).

Rubrique 38 : Données comptables

Inscrire la somme totale, par taxe, des montants calculés sur l'ensemble des feuillets déclaratifs. Indiquer pour chaque taxe son libellé, son code taxe et le montant.

Indiquer dans la case « Droits et taxes dus » le montant total dû de taxes au titre de l'ensemble des lignes de déclaration et la case « Droits et taxes à payer » le montant total dû de taxes après déduction du ou des certificat(s) 272 PE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TSC imputé(s).

Faire figurer dans la case « Montant certificat(s) 272 PE » le montant total de TSC imputé au titre d'un ou de plusieurs certificat(s) 272 PE.

En dématérialisé, ces données sont servies automatiquement.

Rubrique 39 : Pavé relatif à l'engagement déclaratif

Le déclarant complète la rubrique à partir de « Nous [...] déclarons... », indique le lieu et la date, et signe le feuillet en indiquant son nom en majuscules.

Rubrique 40 : Mode de paiement

Cocher le mode de paiement choisi

– Paiement au comptant : le moyen de paiement doit être transmis en même temps que la déclaration.

– Crédit d'enlèvement : indiquer le numéro de crédit imputé. A l'importation directe, le numéro de crédit peut être celui d'un tiers. En sortie d'établissement suspensif, il s'agit de celui du redevable.

En cas de déclaration papier, le numéro de liquidation est servi par le service des douanes.

Si le paiement est au comptant, le numéro de quittance ainsi que la date est indiquée par le service des douanes.